

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1ère DIRECTION

1er Bureau/2

AD/DZ

ARRÊTÉ N° 74-5482 du 25-12-1974

portant autorisation à la société GARROT-CHAILLAC dont le siège social est situé aux ARCS, d'implanter et d'exploiter sur le territoire de la commune de CHAILLAC au lieu-dit "Le Front à Bauge", une usine d'enrichissement du minerai de baryte.

INDRE - SUB DE L'INDRE				
DATE D'ARRIVÉE : 29.10.72				
NOM	VUE	COP	A.T.	DIFF.
GC				
VE	q		2	
...				
...				

10945

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Médaille Militaire,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 20 mai 1963 pris pour l'application de ladite loi et notamment les rubriques n° 89 bis 1° ;

Vu le décret du 1er avril 1964 relatif aux établissements classés ;

Vu la demande du 7 mars 1973 présentée par la S.A. GARROT-CHAILLAC dont le siège social est situé quartier de la Gare (83) LES ARCS, en vue d'être autorisé à exploiter une usine d'enrichissement de baryte sur le territoire de la commune de CHAILLAC, au lieu-dit "Le Front à Bauge", relevant de la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'enquête de commodo et incommode qui s'est déroulée à CHAILLAC du 2 août au 19 août 1974 inclus ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 19 septembre 1974 inclus ;

Vu l'avis de l'Ingénieur des Mines ; Inspecteur des établissements classés des 2 avril et 6 novembre 1974 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture du 10 avril 1974 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 1er août 1974 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Equipement du 22 août 1974 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale du 27 mai 1974 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre du 16 juillet 1974 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 18 décembre 1974
Sur la proposition du Secrétaire Général de l'Indre ;

R. M. 1020

ARRÊTÉ :

Article 1er. - La S.A. GARROT-CHAILLAC dont le siège social est situé, quartier de la Gare (83) LES ARCS, est autorisée à implanter et exploiter au lieu-dit "Le Front à Bauge", sur le territoire de la commune de CHAILLAC, une usine d'enrichissement du minerai de baryte dans laquelle seront pratiqués le concassage, le débourbage, le broyage et la flottation du minerai.

Article 2. - L'établissement devra être installé conformément aux plans joints en annexe.
Toute modification de ce plan devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au Préfet.

Article 3. - L'établissement devra répondre aux prescriptions ci-après :

A) Construction :

- 1 - En façade du pignon ouest, la structure support de la grande verrière horizontale sera apparente,
- 2 - la toiture sera réalisée en matériaux de couleur ardoise naturelle,
- 3 - la peinture des deux silos sera d'un vert terreux,
- 4 - Les bâtiments et les bassins de décantation seront dissimulés depuis le chemin vicinal n° 10 par un rideau d'arbres.

B) Traitement des matériaux :

- 1 - tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables sera interdit ;
- 2 - Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos ; toutes les opérations et toutes les manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières ;
- 3 - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;
- 4 - Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

C) Aménagement des bassins et rejet des eaux résiduaires :

- 1 - Les déversoirs des bassins de décantation seront équipés d'un piège contre l'irisation et contre tout corps flottant.

2 - rejet des eaux ; volume, normes et qualité des rejets :

La société GARROT-CHAILLAC est autorisée à déverser ses eaux usées traitées provenant de ses installations du "Front à Bauge" dans le ruisseau du "Bois Joli", sous réserve du respect des dispositions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953, parue au Journal Officiel du 20 juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires, section I § 3 visée en annexe.

Les normes de rejets devront être conformes à celles définies dans l'arrêté préfectoral n° 74- 5494 DDA/599 du 26 décembre 1974.

3 - Contrôle ; le contrôle des rejets devra pouvoir être réalisé dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral ci-dessus.

En outre l'industriel devra procéder à des contrôles mensuels de la qualité des effluents rejetés. Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

Par ailleurs, à la demande de l'Inspecteur des établissements classés il pourra être procédé aux frais de l'industriel à des prélèvements et analyses inopinés par un laboratoire agréé.

Article 4.- Dispositions diverses :

1 - Hygiène et sécurité des travailleurs :

Le permissionnaire devra respecter les règles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2 - avant de mettre son établissement en activité, le permissionnaire devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4 - L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil départemental d'hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef, à aucune indemnité.

5 - Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie et inséré par les soins du maire et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

6 - Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret du 1er avril 1964, tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation de l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation, entraînant une modification notable des conditions ci-dessus imposées, devra faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation complémentaire.

7 - La présente autorisation, ne dispense pas le permissionnaire des autorisations dont il aurait à se pourvoir au titre d'autres réglementations, notamment celle relative au permis de construire.

Article 5. - Le Secrétaire Général de l'Indre, le Sous-Préfet du BLANC, le Maire de CHAILLAC, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET et par Délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre MARQUIÉ

Jean-Pierre MARQUIÉ